ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, PAR LEQVEL le Roy fait tres-expresses defenses aux Chapitres des Eglises Cathedrales de troubler les Seigneurs Eueſques ny leurs Officiers en la Iuriſdiction ſpirituelle, & autres fonctions Epiſcopales, auant que la reſignation ait eſté admiſe par N.S.P. le Pape, ſous pretexte des procurations qu'ils pourroient auoir faites pour reſigner leurs Eueſchez.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LVII.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
1326

1657 fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

137

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les ſieurs Archeueſques & Eueſques, & autres Deputez de l'Aſſemblée generale du Clergé de France, qui ſe tient maintenant à Paris par ſa permiſſion, qu'en conſequence des Arreſts du Conſeil du 21. Mars & 22. Aouſt 1654. donnez apres le deceds du feu ſieur Archeueſque de Paris, ſur le regime ſpirituel de l'Egliſe de Paris, on pourroit introduire contre l'intention de ſa Majeſté, deux regles tres-prejudiciables à l'immunité de l'Egliſe, & à l'ancien vſage du Royaume, s'il n'y eſtoit autrement pourueu ; d'autant qu'encore que les Ordonnances ayent reglé les droits du Roy ſur les Eueſchez vacans en Regale, juſques à ce que les Eueſques nouuellement pourueus luy ayent preſté le ſerment de fidelité, neantmoins elles n'ont pas entrepris de les empeſcher de prendre poſſeſſion des Eueſchez en vertu des prouiſions Apoſtoliques, auec les formes & ſolemnitez requiſes pour exercer la juriſdiction ſpirituelle, & les fonctions Pontificales dans leurs Dioceſes auant

la prestation dudit ferment; Au contraire ils sont en droit & possession immemoriale d'estre receus & installez par les Chapitres de leurs Eglises Cathedrales, & d'exercer toutes les fonctions spirituelles auant que d'auoir presté le ferment à sa Majesté, si la commodité de se trouuer à la suite de la Cour ne les conuie à le prester auant que de prendre la possession. Le second mauuais vsage qui pourroit estre introduit, regarde l'effet des demissions ou resignations des Eueschez, lors qu'il arriue qu'vn Eueſque se démet de son Eueschés pour estre transferé à vn autre Siege ou autrement : car encore que ces resignations ne soient que des procurations pour resigner, soit sous condition de la translation ou autrement, & partant qu'elles ne priuent le resignant ny de la possession ny de la proprieté de l'Eueschés, jusques à ce que la resignation ait esté admise par nostre saint Pere le Pape, qui est le seul qui puisse deslier le lien spirituel qui est entre l'Eueſque & son Eglise, & que le pourueu ait pris possession. Neantmoins sous pretexte que depuis la Declaration du feu Roy, les nommez pour estre transferez se departent quelquefois de la joüissance des reuenus de leur premier Eueschés, il a esté declaré par quelques Arrests des Cours de Parlement, qu'il y auoit en ce cas

139

ouuerture en regale ; Ce qui a eſté rejetté par les Arreſts contraires du Conſeil, leſquels ſont conformes au droit commun, & à l'vſage du Royaume, qui ne reconnoiſſent point de vaccance aux Benefices par voye de reſignation des poſſeſſeurs, juſqu'à ce qu'elle ſoit admiſe par le Superieur Eccleſiaſtique. A ces cauſes, requeroient qu'il pleuſt à ſa Majeſté confirmer par ſon Arreſt de reglement general, les anciennes & vrayes maximes de l'Egliſe Gallicane en l'vn & en l'autre des ſuſdits chefs. VEV leſdits Arreſts du 21. Mars, & 22. Aouſt 1654. Oüy le rapport du Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite remonſtrance, a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Chapitres des Egliſes Cathedrales, de troubler les Eueſques ny leurs Officiers en l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle, & autres fonctions Epiſcopales, ſous pretexte des procurations qu'ils pourroient auoir faites pour reſigner leurs Eueſchez auant que la reſignation ait eſté admiſe par noſtre ſaint Pere le Pape. Comme auſſi ſa Majeſté fait defenſes à ſes Cours de Parlement de donner des Arreſts au contraire du preſent Reglement, à peine de nullité. Et pour le regard du ſerment de fidelité, ſa Ma-

jesté declare que les pourueus pourront exercer les fonctions spirituelles, apres auoir pris la possession des Eueschez auec les solemnitez requises, en vertu des prouisions Apostoliques, expediées sur la nomination du Roy, le tout sans auoir égard aux Arrests contraires au present Reglement, & sans prejudice des droits de Regale qui appartiennent au Roy suiuant les Ordonnances. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 26. jour d'Avril 1657. Signé, DE GVENEGAVD.

LOVIS *par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A l'vn des Huissiers de nostre Conseil, ou autre sur ce premier requis, salut: Nous te mandons & commandons, que pour l'execution de l'Arrest par nous ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur les remonstrances qui nous y ont esté faites par les sieurs Archeuesques & Eueques, & autres Deputez de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë par nostre permission en nostre bonne Ville de Paris, & dont l'extrait est cy-attaché, tu ayes à faire les defenses, significations,*

exploits, & autres actes de Iuſtice, dont tu pourras eſtre requis par eux ou leurs Syndics generaux, ſans que pour cét effet tu ſois tenu demander autre permiſſion que celle que nous t'en donnons par la preſente ; & nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, & autres choſes à ce contraires : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-ſixieſme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens cinquante-ſept, & de noſtre Regne le quatorzieſme. Signé, LOVIS. Et plus bas, *Par le Roy*, DE GVENEGAVD. *Et ſeellé du grand Seau de cire jaune.*

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, dimprimer, vendre & debiter tous les *Edits*, *Declarations*, *Arreſts*, *Remonſtrances*, *& generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de neuf ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amande, confiſcation des Exemplaires, deſpens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 15. Decembre 1651. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, PERIN. Et ſeellées.

ARREST
DV CONSEIL D'ESTAT,
PORTANT SVRSEANCE

de toutes contraintes contre les Ecclesiastiques, pour le payement du droit d'octroy, & de toutes poursuites pour raison d'iceluy, jusques à ce qu'autrement il en ait esté ordonné par le Roy.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LVII.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1657fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Agents generaux du Clergé de France, contenant que par les Contrats paſſez entre ſa Majeſté & le Clergé de ſon Royaume, les Eccleſiaſtiques ſont confirmez dans l'exemption du payement de tous deniers d'octroy, & entrées des Villes, concedez pour la Taille, emprunt, ſubſiſtances, & autres de cette nature, dont ils ſont exempts par pluſieurs Edits verifiez, & par vn nombre infiny d'Arreſts du Conſeil, y en ayant eu deux rendus en dernier lieu les 2. & 14. Iuin dernier, en faueur des Eccleſiaſtiques des Villes de Boullongne ſur la mer, & de Valence en Dauphiné, pour le meſme fait. Et quoy que pour l'execution deſdits Contrats, & pour de ſemblables infra-

ctions aux priuileges du Clergé, il n'y ait que le Conſeil qui en puiſſe connoiſtre; neantmoins les ſupplians ont eſté auertis que certain octroy ayant eſté accordé par ſa Majeſté aux habitans de la ville de Beaune, à prendre ſur le vin aux entrées, pour ſubuenir à la dépenſe de l'emprunt, & autres affaires de ladite Ville, le Syndic d'icelle pretend aſſujettir les Eccleſiaſtiques à payer ledit octroy, & a pris le fait & cauſe pour Antoine le Moine & Iean Larcher, Fermiers dudit octroy, leſquels ſur le refus deſdits Eccleſiaſtiques ſe ſont pourueus au Parlement de Dijon, où l'inſtance eſt pendante entr'eux, ledit Syndic & ledit ſieur Eueſque d'Orleans Abbé de Maiſerais, lequel a pris auſſi le fait & cauſe pour Iean Cauet ſon Fermier: d'autant que cette queſtion eſt importante au Clergé, & qu'elle n'a jamais eſté portée dans les Parlemens, qu'il s'agit purement & ſimplement de

l'execution des Contrats passez entre le Roy & le Clergé, lesquels declarent lesdits Ecclesiastiques exempts de tels droits, & que par lesdits deux Arrests du Conseil des 2. & 14. de Iuin dernier; cela a esté iugé à l'esgard du Clergé de Boullongne & de celuy de Valence. Requeroient à ces causes, qu'il plûst à sa Majesté, conformement ausdits Arrests du Conseil & Contrats du Clergé, declarer lesdits Ecclesiastiques de ladite ville de Beaune, & de toutes les autres du Royaume, exempts du payement des octroys & droits qui se leuent, tant sur le vin, aux entrées de ladite ville de Beaune, que sur les bleds, chairs, bois, & autres denrées & entrées des autres Villes, ou autrement; & faire defenses aux Fermiers, Receueurs desdits octrois, & aux Syndics des Villes, de contraindre lesdits Ecclesiastiques ny leurs Fermiers au payement desdits droits pour ce qui leur appartient, ny

pour raiſon de ce, faire aucune pourſuite au Parlement de Dijon, ny ailleurs qu'au Conſeil, à peine de nullité, caſſation, & de tous deſpens, dommages & intereſts. VEV ladite Requeſte ſignée l'Abbé Thoreau & l'Abbé de Roqueſpine, Agents du Clergé, & Charlot Aduocat dudit Clergé, leſdits Contrats & Arreſts du Conſeil. Ouy le rapport des ſieurs Commiſſaires à ce deputez ; Et tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard à ladite Requeſte a ordonné & ordonne, qu'aux fins d'icelle les parties ſeront aſſignées audit Conſeil au mois, pour leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon, & cependant a ſa Majeſté ſurſis toutes contraintes pour le payement deſdits droits d'octroy, & à toutes pourſuites au Parlement de Dijon, juſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait eſté ordonné. FAIT au Conſeil d'Eſtat du

Roy, tenu à Paris le 13. iour de Ianuier 1657. Signé, BOSSVET.

LOVIS *par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requeſte à Nous preſentée en iceluy par les Agents generaux du Clergé de France : Tu ſignifies au Syndic des habitans de la ville de Beaune, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, les aſſignes en noſtre Conſeil au mois, aux fins de ladite Requeſte, & faits pour l'execution dudit Arreſt & de la ſurſeance y portée, tous commandemens, ſommations, & autres actes & exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 13. jour de Ianuier l'an de grace 1657.*

& de noſtre Regne le 14. *Signé, Par le Roy en ſon Conſeil,* BOSSVET. *Et ſeellé du grand Seau de cire jaune.*

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, dimprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arreſts, Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de neuf ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amande, confiſcation des Exemplaires, deſpens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 15. Decembre 1651. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, PEPIN. Et ſeellées.

ARREST
DV CONSEIL D'ESTAT,
PORTANT QVE TOVS LES deniers prouenans des arrerages des rentes conſtituées ſur le Clergé, amorties & eſcheuës au Roy par droits d'aubeine, desherance, forfaicture, confiſcations, & reuenans bon à ſa Majeſté en quelque maniere que ce ſoit, ſeront payez par les Receueurs-Payeurs deſdites rentes, au Receueur general dudit Clergé, conformément aux Contracts paſſez entre ſa Majeſté & ledit Clergé.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LVII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326
1657fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, par les Sieurs Deputez de l'Assemblée generale du Clergé de France; Qu'encores que par les Contracts cy-deuant passez entre sa Majesté & le Clergé, il soit expressement porté que tous les deniers procedans des arrerages des rentes constituées sur iceluy Clergé, qui ont esté depuis amorties, acquises à sa Majesté par droits d'aubeines, desherance, forfaictures, confiscations ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, appartiendront audit Clergé, pour estre employez en rachapts & amortissemens de semblables rentes à l'acquit de sa Majesté & descharge dudit Clergé; neantmoins lesdits sieurs Deputez ont aduis, que maistre Iean Iacques Seigneuret, qui pretend estre chargé du recouurement de tous les deniers qui sont entre les mains de tous les comptables de ce Royaume, de cette nature & qualité, poursuit en la Chambre des Comptes de Paris la verification d'vne

Declaration de sa Majesté du 1. Avril dernier, en conse quence de laquelle il ptetend entr'autres comptables, obliger les Receueurs-Payeurs des rentes constituées sur le Clergé, de luy payer les sommes dont ils se trouueront redeuables : A la verification de laquelle maistre Louys Desloges, au nom & comme Procureur dudit Clergé, ayant formé opposition en ladite Chambre à ce qu'elle fust faite sous cette charge expresse, Que tous les susdits deniers, apres qu'il aura esté procedé à la liquidation & verification d'iceux, sur les regiſtres & comptes desdits Receueurs seroient par eux mis és mains du Receueur general dudit Clergé, les Agents generaux auroient par ordre de l'Assemblée, presenté Requeste en ladite Chambre, à ce qu'acte leur fust donné de ce qu'ils adheroient à ladite opposition dudit Desloges. Et dautant qu'il importe audit Clergé, que l'intention de sa Majesté pour ce regard, soit connuë plus particulierement par vne interpretation de ladite Declaration, sous pretexte de laquelle ledit Seigneuret pourroit pretendre lesdits deniers qui se trouueront és mains desdits Receueurs-Payeurs des rentes sur le Clergé, contre la foy desdits Contrats autentiques,

aux termes desquels ils ne peuuent estre disputez audit Clergé, puis que faisant le fonds pour le payement desdites rentes subsistantes, suiuant lesdits Contrats, le reuenant bon d'iceluy, apres lesdites rentes payées, doit par consequence luy appartenir, d'autant mieux qu'il est destiné par sadite Majesté, comme appert par lesdits Contrats au rachapt du sort principal de rentes de pareille nature en l'acquit du Roy & descharge dudit Clergé. Requeroient lesdits sieurs Deputez, qu'il pleust à sadite Majesté sur ce leur pouruoir. VEV ladite Declaration & lesdits Contracts, Ouy le rapport des sieurs Commissaires à ce deputez, & tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, en interpretant, en tant que besoin seroit, ladite Declaration du premier Auril dernier, a ordonné & ordonne que les Contracts passez entre sa Majesté & ledit Clergé seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant que tous & chacuns les deniers prouenans des arrerages des rentes amorties & escheuës à sa Majesté par droits d'aubeines, desherance, forfaicture, confiscations, & reuenans bons à sa Majesté, en quelque sorte & maniere que ce soit, seront incessamment payez par les Receueurs-Payeurs des

rentes conſtituées ſur ledit Clergé, és mains du Receueur general dudit Clergé, pour pour eſtre employez conformement auſdits Contracts, & à la deſtination qui en a eſté faite par ſa Majeſté en rachapts & amortiſſemens du ſort principal de pareilles rentes, à l'acquit de ſa Majeſté & deſcharge dudit Clergé, & qu'à ce faire leſdits Receueurs-Payeurs deſdites rentes du Clergé y ſeront contraints, comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, moyennant lequel payement ils en demeureront bien & valablement quittes & deſchargez enuers & contre tous, & ſeront les quittances dudit Receueur general, paſſées & alloüées ſans difficulté dans la deſpenſe de leurs comptes, tant à ladite Chambre des Comptes, que par tout ailleurs où il appartiendra. Fait ſadite Majeſté deffenſes, tant auſdits Seigneurs que tous autres, de faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce, contre leſdits Receueurs-Payeurs des rentes du Clergé, & à eux de vuider leurs mains deſdits deniers, en autres qu'en celles dudit Receueur general du Clergé, à peine de payer deux fois. FAIT au Conſeil d'E-

ſtat du Roy, tenu à Paris le 13. jour de Ianuier 1657. Signé, BOSSVET.

LOVIS *par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui nous a eſté repreſenté en iceluy par les Deputez de l'Aſſemblée generale du Clergé de France, tu ſignifies à Maiſtre Iean Iacques Seigneuret, y deſnommé, aux Receueurs & Payeurs des Rentes de noſtre bonne Ville de Paris, conſtituées ſur le Clergé, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & fais pour l'execution d'iceluy, & des Contracts paſſez entre nous & ledit Clergé, & payement de tous & chacuns les deniers prouenans des arrerages des Rentes admorties, & à Nous eſcheuës par droits d'aubeines, desherances, forfaictures, confiſcations, & à Nous reuenans bon, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, és mains du Receueur general du Clergé, tous commandemens, ſommations, contraintes par les voyes y declarées, defenſes ſur les peines y contenuës, & autres actes & exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant oppoſi-*

tions ou appellations quelconques : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 13. *jour de Ianuier, l'an de grace* 1657. *& de noſtre Regne le quatorziéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil,* BOSSVET. *Et ſeellé du grand Seau de cire jaune.*

Collationné à l'original par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, dimprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arreſts, Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de neuf ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amande, confiſcation des Exemplaires, deſpens, dommages & intereſts ; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 15. Decembre 1651. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, PEPIN. Et ſeellées.

ARREST
DV CONSEIL D'ESTAT,

PAR LEQVEL LE ROY veut & entend, que les deſcharges accordées & reglées par l'Aſſemblée generale du Clergé de France, à tous les Dioceſes & Beneficiers du Royaume, ſoient executées, ſans qu'ils en puiſſent pretendre d'autres plus grandes, ny ſe pouruoir au Conſeil pour raiſon d'icelles.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LVII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326
1657 pc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

ARREST DV CONSEIL d'Eſtat, par lequel le Roy veut & entend, que les deſcharges accordées & reglées par l'Aſſemblée generale du Clergé de France, à tous les Dioceſes & Beneficiers du Royaume, ſoient executées, ſans qu'ils en puiſſent pretendre d'autres plus grandes, ny ſe pouruoir au Conſeil pour raiſon d'icelles.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que pluſieurs Beneficiers de ce Royaume ont obtenu des Arreſts du Conſeil, portant deſcharge de leurs decimes tant ordinaires qu'extraordinaires, ſous pretexte de ſpoliations, interuerſions & nonualeurs, ſans qu'elles ayent eſté ſuffiſamment examinées; & que meſme des Dioceſes entiers ont auſſi obtenu ſemblables deſcharges ſans grande connoiſſance de cauſe, en quoy il s'eſt

gliſſé vn tel abus, qu'il a meſme eſté accordé des deſcharges pour des ſommes & des années de recepte des decimes, leſquelles auoient eſté auparauant payées, en ſorte que les plus clairs deniers qui ſe payoient pour les rentes de l'Hoſtel de Ville, ſe ſont trouuez diuertis; ce qui a obligé l'Aſſemblée generale du Clergé, qui ſe tient preſentement à Paris, de trauailler auſdites deſcharges, pour connoiſtre quels Beneficiers en doiuent veritablement joüir; Ce qu'elle a fait auec tant de ſoin, par la connoiſſance particuliere que les Deputez de chacune Prouince du Royaume en ont eüe, qu'il n'y a pas à craindre que chacun Beneficier ne reçoiue la deſcharge legitime qui luy peut appartenir. Et eſtant neceſſaire de regler leſdites deſcharges & y pouruoir, LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter auſdits Arreſts du Conſeil ny aux deſcharges accordées par iceux depuis

le dernier Contract de 1646. a ordonné & ordonne, que les descharges accordées & reglées par ladite Assemblée generale du Clergé à tous les Dioceses & Beneficiers du Royaume, seront executées, sans qu'ils en puissent pretendre d'autres plus grandes, ny se pouruoir au Conseil pour raison d'icelles: Et ce faisant, seront lesdits Dioceses & Beneficiers contraints au payement des sommes qu'ils pourront deuoir pour leur part des decimes, outre & par dessus celles qui leur ont esté accordées par ladite Assemblée generale, nonobstant qu'ils en eussent obtenu de plus grandes par lesdits Arrests du Conseil; Leur faisant sa Majesté deffenses de se plus pouruoir au Conseil pour raison desdites décharges, sans que pour raison d'icelles, les sommes qui doiuent estre payées audit Hostel de Ville de Paris par les Receueurs & Payeurs desdites rentes assi-

gnées sur ledit Clergé puissent estre diminuées. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 13. jour de Ianuier 1657. Signé, BOSSVET.

LOVIS *par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis: Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, tu signifies aux Dioceses & Beneficiers de nostre Royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faits pour l'execution d'iceluy, & des descharges accordées & reglées par l'Assemblée du Clergé de France, tous commandemens, sommations, contraintes, defenses & autres actes & exploits necessaires sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & cho-*

ſes à ce contraires : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 13. *Ianuier* 1657. *& de noſtre Regne le* 14. *Signé, Par le Roy en ſon Conſeil,* BOSSVET. *Et ſeellée du grand Seau de cire jaune.*

Collationné aux Originaux, par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arreſts, Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales ou par les Agents generaux du Clergé,* & ce pour le temps & eſpace de neuf ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amande, confiſcation des Exemplaires, deſpens, dommages & intereſts ; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 15. Decembre 1651. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, PEPIN. Et ſeellées.

ARREST
DV CONSEIL D'ESTAT,

PAR LEQVEL LE ROY fait defenſes à ſes Cours de Parlement de connoiſtre du faict, impoſition & departement des decimes, ſaiſies du reuenu des Beneficiers faute de payement d'icelles, eſtabliſſement de Commiſſaires, ſequeſtres, & autres differends qui ſuruiennent au ſujet du recouurement deſdites decimes, taxes extraordinaires du Clergé, circonſtances & dépendances, conformément à l'eſtabliſſement des Bureaux particuliers des decimes & Chambres Eccleſiaſtiques.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LVII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, dimprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arreſts, Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de neuf ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amande, confiſcation des Exemplaires, deſpens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 15. Decembre 1651. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, PEPIN. Et ſeellées.

Case
F
39
326
1657fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Agents generaux du Clergé de France, contenant; Que les Bureaux particuliers des decimes, ont eſté créez pour connoiſtre en premiere inſtance de toutes cauſes concernant le recouurement & payement des decimes, circonſtance & dependances, & par appel aux Chambres Eccleſiaſtiques. Cét eſtabliſſement ayant eſté fait par des Edicts bien & deüement verifiez, auſquels il n'a point eſté donné d'atteinte, en ſorte que la juriſdiction en eſt pleinement eſtablie: neantmoins il ſe trouue des Beneficiers, leſquels pour éluder le payement de leurs decimes, pretendent porter leurs appellations des Sentences renduës par leſdits Bureaux des decimes aux Cours de Parlement, où ils veulent proceder, tant ſous leurs noms, que de ceux des ſaiſiſſans, ou Commiſſaires eſtablis lors des ſaiſies, que les Receueurs des decimes font faire. Le Parlement de Bretagne ayant entr'autres pretendu de connoiſtre du fait des

decimes, impoſition & departement d'icelles, quoy qu'incompetant, ainſi qu'il a eſté jugé par pluſieurs Arreſts du Conſeil, qui luy ont deffendu ſous de groſſes peines. Et d'ailleurs il commence à ſe gliſſer vn abus dans les Prouinces, au prejudice de l'article 22. de l'Edict de 1599. fait pour la leuée des decimes, à ſçauoir que les Commiſſaires ſequeſtres eſtablis aux reuenus des Benefices colludant auec eux, pretendent ſe faire deſcharger de leurs commiſſions ſous pretexte d'impoſſibilité de trouuer aucuns fermiers pour receuoir par le menu les fruicts & dixmes, quoy qu'ils ſoient tenus en ce cas d'en faire eux-meſmes le recouurement, ſuiuant ledit reglement de 1599. lequel oblige à cét effet les Eccleſiaſtiques ſaiſis, & leurs precedens Fermiers, de donner par declaration les fruicts & reuenus de leurs Benefices ſaiſis; Eſtant arriué que Maiſtre François Bordet Receueur des decimes au Dioceſe de Neuers, ayant faute de payement des decimes du Curé de ſainte Perreuſe, fait ſaiſir les fruicts, & eſtably Commiſſaire en iceux Iean Laumain Marchand de la ville de Moulins, iceluy par colluſion auec ledit Curé, a pretendu n'auoir pû trouuer des encheriſſeurs & fermiers, & deuoir eſtre deſchargé au moyen de ce de ſa commiſſion, ce qui au-

oit donné lieu à vn jugement rendu au Bureau des decimes de Neuers le 4. Aouſt 1656. portant que conformément audit article 22. de l'Edict de 1599. ledit Laumain Commiſſaire receuroit par le menu leſdits fruicts; mais au lieu d'executer ledit jugement, ou en tout cas d'en porter l'appel en la Chambre Eccleſiaſtique, ledit Laumain a fait aſſigner ledit Border Receueur des decimes le 4. Nouembre dernier au Parlement de Paris, pour proceder ſur l'appel interjetté dudit jugement du Bureau de Neuers, ce qui eſt renuerſer l'ordre de tout temps eſtably, & vn attentat au prejudice de la jutiſdiction deſdits Bureaux particuliers & Chambres Eccleſiaſtiques, à quoy il eſt neceſſaire de remedier & d'arreſter la ſuite du deſordre, & du retardement qui arriue au payement des rentes de l'Hoſtel de Ville, lequel ne prouient que du fait des Beneficiers, leſquels ne payent pas ſur les lieux leurs decimes, & gagnent du temps en faiſant vne infinité de mauuaiſes procedures. Requeroient à ces cauſes les ſupplians qu'il leur fuſt ſur ce pourueu; & en ce faiſant, que ledit Receueur des decimes ſoit deſchargé de l'aſſignation à luy donnée audit Parlement de Paris, ſur l'appel dudit jugement du Bureau des decimes de Neuers, auec defenſes aux Parle-

mens de plus connoiſtre de telles appellations, à peine d'interdiction, & aux parties de s'y pouruoir à peine de dix mil liures d'amande. Veu ladite Requeſte ſignée l'Abbé Thoreau & l'Abbé de Roqueſpine, Agents du Clergé, & Charlot Aduocat dudit Clergé; leſdits Arreſts du Conſeil, l'aſſignation donnée au Parlement de Paris audit Receueur des decimes de Neuers le 4. Nouembre dernier Oüy le rapport des ſieurs Commiſſaires à ce deputez; & tout conſideré, Le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite Requeſte, conformément à l'eſtabliſſement des Bureaux particuliers des decimes & Chambres Eccleſiaſtiques, A fait tres-expreſſes & iteratiues defenſes tant audit Parlement de Rennes qu'aux autres Parlemens du Royaume, de connoiſtre du fait, impoſition & departement des decimes, ſaiſies du reuenu des Beneficiers faute de payement d'icelles, eſtabliſſemens de Commiſſaires, ſequeſtres & autres differends qui ſuruiennent au ſujet du recouurement deſdites decimes, & taxes ordinaires & extraordinaires du Clergé, circonſtances & dépendances. Ce faiſant, ſans s'arreſter à l'aſſignation que ledit Laumain Commiſſaire eſtably ſur les fruicts & reuenus dudit Curé de ſainte Perreuſe, a fait donner audit Parlement de Pa-

ris, audit Bordet Receueur des decimes de Neuers le 4. Nouembre dernier, de laquelle il demeurera deschargé; A fait defenses tant audit Parlement qu'à tous autres, de receuoir les appellations interjettées des Sentences des Bureaux des decimes; ausquels, en cas qu'elles y fussent receües, lesdites Chambres Ecclesiastiques ne seront tenuës de defferer. Ordonne sa Majesté, que conformément à l'Edit de 1599. les Commissaires establis sur les fruicts & reuenus des Benefices faute de payement des decimes, ne pourront estre deschargez de leurs commissions sous pretexte de ne pouuoir trouuer de fermiers & encherisseurs, auquel cas ils seront tenus de faire eux-mesmes la recepte par le menu & d'en rendre compte. Et à cét effet sera le Beneficier debiteur obligé de donner par declaration audit Commissaire les reuenus saisis, & à leur defaut les derniers fermiers qu'ils auront eu, seront tenus d'en bailler declaration. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le treiziesme jour de Ianuier 1657. Signé, BOSSVET.

LOVIS *par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huissiers nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons & commandons,*

que l'Arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requeſte à nous preſentée en iceluy par les Agents generaux du Clergé de France, tu ſignifies aux Officiers de nos Cours de Parlement de Paris & Rennes, & autres de noſtre Royaume, au nommé Laumain y deſnommé, & à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faits pour l'execution d'iceluy, & de la deſcharge y portée, tous commandemens, ſommations, defenſes, & autres actes & exploits neceſſaires ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, priſe à partie, & choſes à ce contraires. Et ſera adjoûté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 13. jour de Ianuier, l'an de grace 1657. & de noſtre Regne le quatorziéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, BOSSVET. *Et ſeellée du grand Seau de cire jaune.*

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT;

PORTANT QVE CONFORMEMENT aux Edits de creation des Offices de Receueurs particuliers des Decimes; & aux Reglements du Clergé, les Proprietaires & Poſſeſſeurs deſdits Offices, leurs Procureur ou Commis ſeront tenus de donner caution de leur maniement, à peine de ſaiſie & vente de leurs Offices.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LVII.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326
1657pc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVr ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par les Agens generaux du Clergé de France; Que pluſieurs Receueurs particuliers des Decimes des Dioceſes des Prouinces de Languedoc, Guyenne & autres Prouinces, au preiudice de leur inſtitution, & des Reglements du Clergé, qui veulent qu'auparauant qu'eſtre admis en l'exercice & fonction de leurs charges, ils donnent bonnes & ſuffiſantes cautions de leur maniment pardeuant les ſieurs Treſoriers generaux de France de chacune Generalité; Neantmoins il y a des proprietaires deſdits Offices leſquels y commettent de leurs domeſtiques ou autres perſonnes de baſſe condition, & qui ſont du tout inſoluables, ſans meſ-

me faire regiſtrer leurſdites Commiſſions, ny leurs Lettres de prouiſion dans les Chambres Eccleſiaſtiques, ainſi qu'ils y ſont tenus: Ce qui oblige les Receueurs Prouinciaux de faire des pourſuittes inutiles, ne ſçachant à qui s'adreſſer pour faire leurs diligences, à quoy eſtant neceſſaire de pourueoir; REQVEROIENT A CES CAVSES, qu'il pleuſt à ſa Majeſté conformement aux Edicts de creation deſdits Offices de Receueurs particuliers des Decimes & aux Reglemens du Clergé ordonner que tous proprietaires pourueus & poſſeſſeurs des Offices de Receueurs particuliers des Decimes des Dioceſes deſdites prouinces de Languedoc, Guyenne & autres Prouinces, leurs Procureurs ou Commis exerceans leſdits Offices qui n'ont point donné caution de leur maniement ſeront tenus inceſſamment de la bailler, enſemble de faire re-

giſtrer leurs Lettres de prouiſion ou Commiſſions au Greffe des Chambres Eccleſiaſtiques chacun de leur reſſort, à quoy faire ils ſeront contraints par ſaiſie & vente de leurſdits Offices à la diligence des Receueurs prouinciaux en exercice, ou du Receueur general du Clergé: VEV ladite Requeſte ſignée l'Abbé Thoreau, & l'Abbé de Roqueſpine Agens generaux du Clergé de France, & Charlot Aduocat dudit Clergé: les Edicts de creation des Offices de Receueuts des Decimes & les Reglemens du Clergé: Oüy le rapport des ſieurs Commiſſaires à ce deputez, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que conformement aux Edicts de creation des Offices de Receueurs particuliers des Decimes & aux Reglemẽts du Clergé, les proprietaires pourueus & poſſeſſeurs des Offices de Receueurs particu-

liers des Decimes des dioceſes deſdites prouinces de Languedoc, Guyenne & autres du Royaume, leurs Procureurs ou Cõmis exerceans leſdits Offices qui n'ont point donné caution de leur maniement, ſeront tenus inceſſamment de la bailler ainſi qu'il eſt accouſtumé: Enſemble de faire regiſtrer leurs Lettres de prouiſion, Contracts ou Commiſſions aux Greffes des Chambres Eccleſiaſtiques; Et à faute de ce faire quinzaine apres la ſignification qui leur aura eſté faite du preſent Arreſt ils y ſeront contraints par ſaiſie & vente de leurſdits Offices à la diligence des Receueurs prouinciaux qui ſeront en exercice. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 13. iour de Ianuier 1657. Signé, BOSSVET.

LOVIS *par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre*

Huissier ou Sergent sur ce requis : Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil sur ce qui nous a esté representée en iceluy par les Agens Generaux du Clergé de France : Tu signifies aux Receueurs particuliers des Decimes de nos prouinces de Languedoc & Guyenne, & autres de nostre Royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faits pour l'execution d'iceluy, à la diligence des Receueurs prouinciaux desdites Decimes, tous commandemens, sommations, contraintes par les voyes y declarées, & autres Actes & Exploicts necessaires, sans autre permission. Et sera adiousté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. *Donné à Paris le treiziéme iour de Ianuier l'an*

de grace mil ſix cens cinquante ſept. Et de noſtre Regne le quatorzieme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, BOSSVET. *Et ſeellé du grand ſeau de cire jaune.*

Collationné aux Originaux, par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edicts, Declarations, Arreſts, Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de neuf ans. Auec deffences à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amande, confiſcation des Exemplaires, deſpens, dommages & intereſts, comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 15. Decembre 1651. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, PEPIN Et ſeellées.